

| | | |
|--|---|--|
| <p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p> | <p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p> | <p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 54</p> |
| <p>CHAPTER VII – CHAPITRE VII : Interjurisdictional and International Matters Questions intergouvernementales et internationales</p> | <p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p> | |

IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE

1. Introduction

Dans tous les cas impliquant un accusé qui revendique un certain degré d'immunité, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Affaires étrangères) demande que l'enquête policière et le processus d'évaluation de l'accusation soient effectués selon les règles habituelles, sans tenir compte de la question d'immunité et de l'accusation appropriée qui a été portée.

La position du directeur des Poursuites publiques (soutenue par les Affaires étrangères) est que l'immunité dont jouissent les fonctionnaires consulaires soit limitée aux actes qui tombent sous l'égide de leurs fonctions consulaires ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

2. Énoncé de la Politique

La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* définit les niveaux d'immunité pour les différentes catégories de personnel diplomatique attaché aux missions diplomatiques ou aux ambassades à Ottawa et aux postes consulaires à travers le Canada.

En ce qui concerne les postes consulaires, l'Annexe II de la *Loi* mentionne la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires (Convention de Vienne). L'article 43 de la Convention de Vienne stipule que « les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires ».

L'immunité dont jouissent les fonctionnaires consulaires se limite aux actes qui tombent sous l'égide de la fonction consulaire ou qui, dans les circonstances d'un cas particulier, sont nécessaires à l'exercice de cette fonction. Il ne suffit pas que les actes aient lieu pendant la période où la fonction consulaire est exercée. Par exemple, bien qu'un fonctionnaire consulaire puisse être porté à une fonction officielle, il n'est pas pertinent dans une fonction consulaire de conduire un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies par l'alcool ou de conduire un véhicule à moteur sans diligence et attention requises ou encore de commettre d'autres infractions tels que le non-respect à un dispositif de contrôle de la circulation routière ou le stationnement illégal. Les fonctionnaires consulaires sont liés par l'article 55 de la Convention de Vienne à respecter la loi.

Les fonctionnaires consulaires honoraires ne relèvent pas de la définition de « fonctionnaire consulaire » au sens de la Convention de Vienne et ne jouissent pas d'un certain degré d'immunité.

L'article 44(3) de la Convention de Vienne stipule que les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de témoigner sur des questions liées à l'exercice de leurs fonctions ni de produire la correspondance et les documents officiels qui s'y rapportent.

3. Procédure où l'immunité est en cause

La procédure décrite ci-dessous doit être suivie lorsque l'immunité est en cause :

1. Dès réception du dossier, le procureur de la Couronne doit appliquer la norme d'approbation de l'inculpation dès que possible et faire en sorte qu'il y ait un délai raisonnable entre la prestation de serments de l'accusation et la première comparution, ou, s'il y a eu arrestation, agir conformément à la Politique 23 intitulée Mise en liberté provisoire, tout en gardant à l'esprit que la question d'immunité n'a pas encore été déterminée.
2. Immédiatement après réception d'un dossier impliquant un accusé qui revendique son immunité, le procureur de la Couronne doit informer le directeur des Poursuites publiques, qui contacte les Affaires Étrangères en présentant l'identité de l'accusé. Ceci donne avis aux Affaires Étrangères que les Services des Poursuites publiques sont en possession du dossier et sont en train d'évaluer les accusations selon la norme d'approbation de l'inculpation. Cet avis permet aux Affaires Étrangères de répondre à toutes demandes de renseignements de l'État qui emploie l'accusé.
3. Aussitôt qu'il y a prestation de serments sur l'accusation, le procureur de la Couronne envoie au directeur des Poursuites publiques une copie de la dénonciation et de la partie narrative du dossier de la police qu'il a reçu. Le directeur des Poursuites publiques transmet ces informations au directeur des Services du Corps diplomatique des Affaires Étrangères accompagnées d'une demande de leur avis quant à la catégorie exacte de nomination et d'immunité dont jouit l'accusé. Les Affaires Étrangères peuvent dire si une action disciplinaire sera entreprise par voie diplomatique.
4. Le directeur des Poursuites publiques doit aviser le bureau provincial chargé des relations intergouvernementales, le Bureau du Protocole, qu'une accusation a été portée.
5. Même lorsqu'il y a immunité, les Affaires Étrangères peuvent demander à l'autre pays de la lever. Si l'autre pays refuse de lever l'immunité, les Affaires Étrangères peuvent demander d'autres mesures disciplinaires ou encore la mutation de l'accusé du territoire canadien, si l'infraction est de nature grave.
6. Lorsque l'immunité est établie, avec l'accord du directeur des Poursuites publiques, le procureur de la Couronne doit ordonner une suspension des procédures.

4. Coordonnées

Directeur des Services du Corps diplomatique
Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement
125 Sussex Drive
Ottawa, ON K1A 0G2
Téléphone: (613) 944-4000

Chef du Protocole
Bureau du Protocole,
Affaires Intergouvernementales
Édifice du Centenaire, Suite 174, 1^{er} étage
670, rue King
Fredericton (N.-B.) E3B 1G1
Téléphone : (506) 453-2671

5. Documents connexes

| | |
|--------------|---|
| Politique 11 | Filtrage pré-inculpation |
| Politique 15 | Suspension des procédures et Reprise des procédures |
| Politique 23 | Mise en liberté provisoire |